



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013044-0001 - du 13/02/2013 - portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »	1
Arrêté N °2013067-0002 - du 08/03/2013 - Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » Arrêté préfectoral modificatif	4

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013077-0002 - du 18/03/2013 - Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	6
--	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013067-0003 - du 08/03/2013 - Portant autorisation d'extension du Service de Soins à Domicile SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse de 8 places pour personnes âgées géré par le SIVU du Pays de Born à Biscarrosse	8
Arrêté N °2013072-0001 - du 13/03/2013 - Portant changement d'implantation de la « S.A.R.L. AMBULANCES CHAPERON »	12
Arrêté N °2013072-0002 - du 13/03/2013 - Portant modification de l'agrément de La « S.A.R.L. NORD LANDES »	15
Arrêté N °2013072-0005 - du 13/03/2013 - Portant refus d'autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire à Madame MONTURON BOUCRY Cathy, Infirmière à MONT DE MARSAN	18
Arrêté N °2013077-0003 - du 18/03/2013 - fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint- Sever	21

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013071-0001 - du 12/03/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur le docteur vétérinaire CORTIANO Xavier	23
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013052-0006 - du 21/02/2013 - n ° SAH/ BH 2013/104 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX	25
Arrêté N °2013052-0007 - du 21/02/2013 - n ° SAH/ BH 2013-105 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de TARNOS	27

Arrêté N °2013063-0003 - du 04/03/2013 - fixant la liste des communes éligibles à l'ATESAT	29
Arrêté N °2013072-0003 - du 13/03/2013 - FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013	41
Arrêté N °2013072-0009 - du 13/03/2013 - n °40-2011-00312 portant mise en demeure Monsieur SAINT LEZER Pierre de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative d'un plan d'eau et d'un barrage de retenue au lieu dit Toulet à Castandet	44
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2012349-0004 - du 14/12/2012 - PR Cab n ° 2012- 256 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013	47
Arrêté N °2013052-0008 - du 21/02/2013 - portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute en syndicat mixte	51
Arrêté N °2013052-0009 - du 21/02/2013 - portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Izaute et du Midour en syndicat mixte	53
Arrêté N °2013052-0010 - du 21/02/2013 - portant modification de la composition du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères du secteur ouest	55
Arrêté N °2013065-0001 - du 06/03/2013 - portant prorogation de l'arrêté du 14 juin 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de Lussagnet- Le Houga- Hontanx- Cazères sur l'Adour autour de l'établissement TIGF.....	57
Arrêté N °2013067-0001 - du 08/03/2013 - portant sur l'organisation de l'examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique MONT DE MARSAN Lundi 25 mars 2013	58
Arrêté N °2013071-0002 - du 12/03/2013 - portant retrait de la commune de LABATUT du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse (SIETOM DE CHALOSSE)	60
Arrêté N °2013072-0004 - du 13/03/2013 - modificatif de délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous- préfet de Dax	62
Arrêté N °2013072-0006 - du 13/03/2013 - n °PR/ DRLP/2013/129 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES NEUTRALISATIONS DE VOIES	64
Arrêté N °2013072-0007 - du 13/03/2013 - n °PR/ DRLP/2013/130 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU TEMPS D'ATTENTE PÉAGE	68
Arrêté N °2013072-0008 - du 13/03/2013 - n °PR/ DRLP/2013/132 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU TEMPS D'ATTENTE PÉAGE	73
Arrêté N °2013074-0001 - du 15/03/2013 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	77
Arrêté N °2013074-0002 - du 15/03/2013 - portant adhésion d'une commune à une nouvelle compétence en matière d'assainissement collectif du Syndicat	

Arrêté N °2013074-0003 - du 15/03/2013 - n °PR/ DRLP/2013/128 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT ÉLARGISSEMENT PAR L'EXTÉRIEUR ET RACCORDEMENTS	81
Arrêté N °2013077-0001 - du 18/03/2013 - n °PR/ DRLP/2013/131 AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3ème VOIE	86
Avis - du 20/03/2013 - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	91



PREFET DE LA GIRONDE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 13 février 2013

**Arrêté interpréfectoral
portant approbation du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
« Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, Livre II titre 1^{er} chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-48,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2001 des Préfets des Landes et de la Gironde fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et désignant le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 approuvant le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le S.A.G.E,

VU le projet de SAGE révisé validé par la CLE le 13 septembre 2011,

VU les consultations engagées en novembre 2011 auprès des conseils municipaux des communes de Gironde et des Landes concernées, du Conseil Régional d'Aquitaine, des Conseils Généraux, des Chambres Consulaires du COGEPOMI et les avis ainsi exprimés,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 5 décembre 2011,

VU l'évaluation environnementale du projet de SAGE et l'avis de l'autorité environnementale du 14 mai 2012 ,

.../...

2

VU l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2012,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 15 novembre 2012 adoptant le projet de S.A.G.E. Révisé, modifié pour tenir compte des avis exprimés,

VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 4 décembre 2012 accompagné du projet de SAGE révisé,

CONSIDERANT la nécessité de mettre le SAGE Leyre approuvé le 5 février 2008 en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne adopté le 1er décembre 2009 et en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions de la commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Leyre.

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et de la Gironde,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » révisé, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE le 15 novembre 2012 : - le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques – le règlement.

ARTICLE 2 – La déclaration prévue par le 2° de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du S.A.G.E., le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (cité administrative, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux), à la Préfecture des Landes et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (1 place Saint Louis à Mont-de-Marsan). Ces documents sont consultables sur les sites internet des préfectures des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le SAGE est consultable sur le site internet :

<http://gesteau.eaufrance.fr/sage/leyre-cours-deau-cotiers-et-milieux-associes>

ARTICLE 5 - Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des Conseils Généraux des Landes et de la Gironde, au président du Conseil Régional,

aux Chambres consulaires, au Comité de Bassin Adour-Garonne et au préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

3

ARTICLE 6 - Mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la Préfecture de la Gironde, dans le journal Sud-Ouest des départements des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 7 - L'arrêté accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux que dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 9 – L'arrêté du 5 février 2008 du préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Fait le, 13 février 2013

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

Le Préfet de la Gironde,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 8 MARS 2013

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin de la Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés »
Arrêté préfectoral modificatif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau modifié,

VU la délibération du 8 février 2013 du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne désignant Monsieur Serge BAUDY pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE de la Leyre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

Au sein du collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Monsieur Serge BAUDY représentera le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

.../...

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Monsieur le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 8 MARS 2013

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 18 mars 2013

=====
Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine
=====

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes en date du 25 Juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ à Madame Lucile Al Rifai

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est donné délégation de signature à Monsieur Pierre VEIT, chef par interim du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale de la DIRECCTE Aquitaine. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VEIT, la subdélégation de signature prévue sera exercée par

- Monsieur Éric LEFÈVRE, chef du service de métrologie légale
- Madame Caroline BISSON, adjointe au chef du service de métrologie légale

dans les domaines suivants :

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés,
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 juin 2012.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2013

Le Directeur régional,

Serge LOPEZ

**Délégation Territoriale
des Landes**

ARRETE du 08 mars 2013

Portant autorisation d'extension du Service de Soins à Domicile SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse de 8 places pour personnes âgées géré par le SIVU du Pays de Born à Biscarrosse

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 313-1 et suivants relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-203 et D.312-205, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008-2013 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2012-02, publié le 17 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et relatif à la création de 8 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes de 60 ans et plus ;

VU le dossier déposé le 10 septembre 2012 par M. Girard, directeur, en vue de l'extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées, sis 55 avenue de Montbron à Biscarrosse ;

VU la séance de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 11 décembre 2012 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine le 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 d'autorisation de création d'un SSIAD à Biscarrosse d'une capacité initiale de 10 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 17 août 2011 autorisant l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées, portant la capacité totale du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse à 52 places, dont 2 places Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 10 places ESA du SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse, portant la capacité totale à 62 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur identifié du canton de Biscarrosse pour la prise en charge à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :
- l'enveloppe 2010 permettant l'attribution de 8 places de SSIAD.

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au SIVU du Pays de Born à Biscarrosse en vue de l'extension, à Biscarrosse pour :

8 places de SSIAD pour personnes âgées dépendantes.

La capacité globale est en conséquence portée à 70 places dont 68 Personnes Agées et 2 Personnes Handicapées.

ARTICLE 2 - L'installation de ces 8 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées, devra intervenir avant le début du second trimestre 2013.

ARTICLE 3 - La zone d'intervention géographique reste inchangée.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Syndicat Intercommunal de Parentis-en-Born

N° FINESS : 40 079 151 3

N° SIREN : 254 002 694

Code statut juridique : 06 Autre collectivité Territoriale

Entité établissement : SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse

N° FINESS : 40 079 152 1

Code catégorie : 354 capacité : 70
Service de Soins Infirmiers A Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	58
357	Soins d'accompagnement	16	Prestation en	436	Personnes Alzheimer ou maladies	10

	et réhabilitation		milieu ordinaire		apparentées	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait

à Bordeaux, le 08 mars 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

Arrêté du 13 mars 2013

Portant changement d'implantation de la
« S.A.R.L. AMBULANCES CHAPERON »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-704 en date du 5 novembre 2009, modifié par l'arrêté Préfectoral n°2009-888 du 30 décembre 2009, portant agrément à la « SARL AMBULANCES CHAPERON », gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE, sous le numéro **40-94-103** ;

- 197, rue de Chanzy, 40400 TARTAS,
- Route de Pontonx, Larribère 40250 MUGRON,
- 870, Avenue Frédéric Bastiat, 40370 RION DES LANDES,
- 611 route de Bayonne, 40230 BENESSE MAREMNE,

Pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

VU le courrier de Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE reçu le 3 décembre 2012 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, informant de la fermeture de l'implantation de BENESSE-MAREMNE, et du transfert du véhicule de type ambulance immatriculé AA-443-XY sur le site de TARTAS et le personnel dédié, à compter du 31 décembre 2012 ;

VU le courrier du 21 décembre 2012 de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'ARS Aquitaine, prenant acte de la fermeture de l'implantation de BENESSE-MAREMNE, et du transfert de l'ambulance sur l'implantation de TARTAS à compter du 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES CHAPERON », immatriculée 397 486 796 R.C.S. DAX, gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE est agréée sous le numéro **40-94-103** pour exploiter les implantations sises :

- 197, rue de Chanzy, 40400 TARTAS,
- Route de Pontonx, Larribère, 40250 MUGRON,
- 870, Avenue Frédéric Bastiat, 40370 RION DES LANDES.

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa. La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

Article 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 mars 2013

P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale
de Santé, la Directrice de la Délégation
Territoriale des Landes

signé

Colette PERRIN

ANNEXE 12/03/2013	VEHICULES	PERSONNELS				
<p>S.A.R.L. AMBULANCES CHAPERON Siège social : 197, rue de Chanzy, 40400 TARTAS</p> <p>Gérant : M. Renaud CHAUMET- LAGRANGE Responsable : Mme Stéphanie MALTOR</p> <p>Implantation 1</p> <p>SARL AMBULANCES CHAPERON 197, rue de Chanzy, 40400 TARTAS</p> <p>Implantation 2</p> <p>SARL AMBULANCES CHAPERON Route de Pontonx, Larrivière, 40250 MUGRON</p> <p>Implantation 3</p> <p>SARL AMBULANCES CHAPERON 870, Avenue Frédéric Bastiat, 40370 RION DES LANDES</p>	<p>Ambulance 6712 RH 40 FIAT Ambulance AP-902-ZJ Volkswagen Ambulance AA-443-XY Volkswagen</p> <p>Ambulance AS-891-TD Volkswagen VSL BG-238-CQ Volkswagen</p> <p>Ambulance 1798 RP 40 Renault VSL BL-490-TK Volkswagen</p>	NOM Prénom	Titre ou diplôme	Implantation 1 TARTAS	Implantation 2 MUGON	Implantation 3 RION
		<p>MALTOR Stéphanie LEMONNIER Audrey DIEUZIÈRE Danièle GAUTHIER Sandra AOUILLE Rémy MARCHAT Christine</p> <p>BERGERET Philippe CHAMPAGNES Yves JEANJEAN Guy PLATAROTI José</p> <p>MOHAN Céline DELVIT Philippe BITZ Laurent</p>	<p>DEA Aux-Amb DEA DEA DEA DEA</p> <p>DEA Aux-Amb Aux-Amb DEA</p> <p>Aux-Amb DEA DEA</p>	<p>35 % 40 % 40 % 40 % 40 % 40 %</p> <p>10 % 30 % 30 % 30 %</p> <p>30 % 30 % 30 %</p>	<p>30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 %</p> <p>80 % 40 % 40 % 40 %</p> <p>30 % 30 % 30 %</p>	<p>30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 %</p> <p>10 % 30 % 30 % 30 %</p> <p>40 % 40 % 40 %</p>

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Arrêté du 13 mars 2013

Portant modification de l'agrément de
La « S.A.R.L. NORD LANDES »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine accordant l'agrément prévu à l'article R6312-6 du Code de la Santé Publique à Mme Nathalie CAUBRAQUE et à Mme Michèle FORESTIER, cogérantes de la SARL « NORD LANDES », domiciliée 45, chemin d'Arnaudin à Biscarrosse, sous le numéro : **40- 2010-1** pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2012 portant changement d'implantation de la SARL NORD LANDES, 403, chemin de Martic, 40600 BISCARROSSE ;

VU le courrier de la SARL NORD LANDES informant de la cession du véhicule de type VSL immatriculé AC-138-PH, de marque Mercedes, en date du 22 janvier 2013 à la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. NORD LANDES, gérée par Mme Nathalie CAUBRAQUE et Mme Michèle FORESTIER, est agréée sous le numéro **40-2010-1** pour exploiter le site :

- 403, chemin de Martic, 40600 BISCARROSSE

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté, prenant en compte la vente du VSL AC-138-PH.

Article 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa. La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

Article 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 mars 2013

P/Le Directeur Général de L'Agence Régionale
de Santé, la Directrice de la Délégation
Territoriale des Landes,

signé

Colette PERRIN

ANNEXE

		NOM Prénom	Titre ou diplôme	
<p>S.A.R.L. NORD LANDES</p> <p>Siège social : 45, Chemin d'Arnaudin, 40600 BISCARROSSE</p> <p>Gérants : - Mme Nathalie CAUBRAQUE - Mme Michèle FORESTIER</p> <p>Implantation</p> <p>403, chemin de Martic, 40600 BISCARROSSE</p>	<p>Ambulance BE-626-NV Marque Mercedes</p> <p>VSL AD-894-EL Marque Mercedes</p>	<p>FORESTIER Michèle CAUBRAQUE Nathalie TRISCOS Alain GUBIERREZ Sonia</p>	<p>DEA DEA DEA Auxiliaire Ambulancier</p>	<p>Gérante Gérante Temps plein Temps plein</p>
		<p>BLASCO François COELO DE SOUSA Gilles MICKIEWICZ Jean-Claude</p>	<p>DEA Auxiliaire Ambulancier Auxiliaire Ambulancier</p>	<p>Occasionnel Occasionnel Occasionnel</p>

Arrêté du 13 mars 2013

Portant refus d'autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire
à Madame MONTURON BOUCRY Cathy,
Infirmière à MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 et R 4312-34 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier,

VU l'arrêté en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le Projet Régional de Santé (PRS) d'Aquitaine pour la période 2012 – 2016 ;

VU l'arrêté en date du 14 juin 2012 intégrant le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine au sein du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS),

VU la décision en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU l'installation en qualité d'infirmière libérale de Madame MONTURON BOUCRY Cathy à la date du 1^{er} mars 2010, en cabinet individuel, en exercice principal, sis 1486 avenue du Houga 40000 MONT DE MARSAN,

VU la demande en date du 21 février 2013 présentée par Madame MONTURON BOUCRY Cathy, en vue de l'ouverture d'un cabinet secondaire sis 205 route de Saint Avit 40090 BOUGUE,

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'attester de la réalité des besoins de la population justifiant une autorisation d'exercer dans un lieu secondaire,

CONSIDERANT que le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine susvisé arrête le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine,

CONSIDERANT que ledit classement constitue une aide au directeur général de l'agence régionale de santé pour apprécier les besoins de la population, au titre desquels une autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire peut être accordée,

CONSIDERANT que les critères ayant présidé à la classification des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux arrêtée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ne sont pas remis en cause par les représentants de la profession infirmière et qu'ils sont dès lors légitimes pour apprécier les besoins de la population,

CONSIDERANT que le bassin de vie de rattachement de la commune de BOUGUE est le bassin de vie code 40 192 libellé « MONT DE MARSAN », et que ce bassin de vie est classé par le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine en zone intermédiaire,

CONSIDERANT que la commune de BOUGUE se situe à proximité d'un autre bassin de vie, identifié code 40 331 libellé « VILLENEUVE DE MARSAN», et que la dotation en infirmiers libéraux de ce bassin de vie doit être prise en compte dans l'analyse des besoins de la population afférente au cas d'espèce,

CONSIDERANT que le bassin de vie code 40 331 « VILLENEUVE DE MARSAN» est classé par le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins en zone intermédiaire,

CONSIDERANT que, bien que la commune de BOUGUE ne dispose pas d'infirmiers libéraux installés en son sein, quarante sept autres infirmiers libéraux sont installés dans un rayon de dix kilomètres de ladite commune,

CONSIDERANT par ailleurs que l'analyse de l'activité infirmière au regard de la structure de la population (part de la population âgée de plus de 75 ans) ne permet pas de conclure à une activité telle que les infirmiers libéraux installés à proximité de la commune de BOUGUE ne pourraient y répondre,

CONSIDERANT dans ces conditions que les besoins de la population ne permettent pas d'autoriser le cabinet de soins infirmiers de Madame MONTURON BOUCRY Cathy, installée à titre principal à MONT DE MARSAN (40), à exercer dans un lieu secondaire au sein de la commune de BOUGUE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La demande, de Madame MONTURON BOUCRY Cathy, infirmière en cabinet individuel, installée à titre principal à MONT DE MARSAN(40), d'exercer dans un lieu secondaire, sis 205 route de Saint Avit 40090 BOUGUE est refusée.

ARTICLE DEUX – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE TROIS – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

signé

Colette PERRIN

**Arrêté fixant la composition nominative du conseil de
surveillance
du centre hospitalier de Saint-Sever**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et Ambulatoires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Sever

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le *Docteur Marius NKUNDWA*, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013 /340

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur le docteur vétérinaire CORTIANO Xavier

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAECL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe, , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée par **Docteur CORTIANO Xavier** né le 18.12.1982 à AUCH et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire BIO'VET Santé Animale – 186, Avenue du Général de Gaulle 40300 PEYREHORADE ;

Considérant que Monsieur **CORTIANO Xavier** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur CORTIANO Xavier** , docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire BIO'VET, Santé Animale – 186, Avenue du Général de Gaulle – 40300 PEYREHORADE -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur **CORTIANO Xavier** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur **CORTIANO Xavier** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 Mars 2013

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau de l'habitat

Arrêté n° SAH/BH 2013/104

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 302.5 à L 302.9 du Code de la construction et de l'habitation;

VU l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

VU les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er: le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé à 19 894,69 € (dix neuf mille huit cent quatre vingt quatorze euros et soixante neuf centimes)

Article 2: Le prélèvement visé à l'article I sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année;

Article 3: Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement public foncier local « Landes Foncier »

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, transmis au Directeur départemental des Finances publiques et publié au Recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 21 février 2013
Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau de l'habitat

Arrêté n° SAH/BH 2013-105

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
(article 55 – loi SRU) pour la commune de TARNOS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 302.5 à L 302.9 du Code de la construction et de l'habitation;

VU l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

VU les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

VU le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de TARNOS;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er: le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé à 3 930,67 € (trois mille neuf cent trente euros et soixante sept centimes)

Article 2: Le montant étant inférieur à 4 000 €, aucun prélèvement ne sera effectué en 2013

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de TARNOS et publié au Recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 21 février 2013
Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Ingénierie d'Appui aux
Politiques de l'Etat

Bureau d'Appui à l'Ingénierie

**Arrêté DDTM/SCRPP/BAPP n° 2013-109 fixant la liste des communes éligibles à
l'ATESAT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à
l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à
caractère économique et financier, et en particulier son article 1

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique
fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - .

Les communes suivantes du département des Landes répondent aux critères fixés par
l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de
l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et
d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) :

COMMUNE	POPULATION DGF
- Commune de AMOU	1 669
- Commune de ANGOUME	289
- Commune de ANGRESSE	1 578
- Commune de ARBOUCAVE	226
- Commune de ARENGOSSE	745
- Commune de ARGELOS	191

- Commune de ARGELOUSE	113
- Commune de ARJUZANX	223
- Commune de ARSAGUE	354
- Commune de ARTASSENX	266
- Commune de ARTHEZ D'ARMAGNAC	133
- Commune de ARUE	343
- Commune de ARX	91
- Commune de AUBAGNAN	263
- Commune de AUDIGNON	370
- Commune de AUDON	331
- Commune de AUREILHAN	1 129
- Commune de AURICE	667
- Commune de AZUR	905
- Commune de BAHUS SOUBIRAN	405
- Commune de BAIGTS CHALOSSE	370
- Commune de BANOS	253
- Commune de BASCONS	967
- Commune de BAS MAUCO	318
- Commune de BASSERCLES	118
- Commune de BASTENNES	278
- Commune de BATS	290
- Commune de BAUDIGNAN	51
- Commune de BEGAAR	1 135
- Commune de BELHADE	219
- Commune de BELIS	162
- Commune de BELUS	631
- Commune de BENESSE LES DAX	534
- Commune de BENESSE MAREMNE	2418
- Commune de BENQUET	1 543

- Commune de BERGOUÉY	112
- Commune de BETBEZÉZ D'ARMAGNAC	154
- Commune de BEYLONGUE	379
- Commune de BEYRIES	109
- Commune de BIARROTTE	262
- Commune de BIAS	806
- Commune de BIAUDOS	805
- Commune de BONNEGARDE	295
- Commune de BOOS	323
- Commune de BORDERES ET LAMENSANS	366
- Commune de BOSTENS	183
- Commune de BOUGUE	618
- Commune de BOURDALAT	225
- Commune de BOURRIOT BERGONCE	391
- Commune de BRASSEMPOUY	332
- Commune de BRETAGNE DE MARSAN	1 438
- Commune de BROCAS LES FORGES	858
- Commune de BUANES	296
- Commune de CACHEN	258
- Commune de CAGNOTTE	724
- Commune de CALLEN	176
- Commune de CAMPAGNE	964
- Commune de CAMPET ET LAMOLÈRE	364
- Commune de CANDRESSE	852
- Commune de CANENX ET REAUT	179
- Commune de CARCARES SAINTE CROIX	513
- Commune de CARCEN PONSON	656
- Commune de CASSEN	593
- Commune de CASTAIGNOS SOUSLENS	394

- Commune de CASTANDET	435
- Commune de CASTELNAU CHALOSSE	590
- Commune de CASTELNAU TURSAN	196
- Commune de CASTELNER	131
- Commune de CASTELSARRAZIN	536
- Commune de CAUNA	429
- Commune de CAUNEILLE	837
- Commune de CAUPENNE	422
- Commune de CAZALIS	152
- Commune de CAZERES SUR L'ADOUR	1 170
- Commune de CERE	434
- Commune de CLASSUN	265
- Commune de CLEDES	129
- Commune de CLERMONT	849
- Commune de COMMENSACQ	454
- Commune de COUDURES	480
- Commune de CREON D'ARMAGNAC	348
- Commune de DOAZIT	943
- Commune de DONZACQ	463
- Commune de DUHORT BACHEN	648
- Commune de DUMES	276
- Commune de ESCALANS	289
- Commune de ESCOURCE	721
- Commune de ESTIBEAUX	653
- Commune de ESTIGARDE	92
- Commune de EUGENIE LES BAINS	744
- Commune de EYRES MONCUBE	397
- Commune de FARGUES	339
- Commune de FRECHE (LE)	423

- Commune de GAAS	515
- Commune de GABARRET	1 506
- Commune de GAILLERES	595
- Commune de GAMARDE LES BAINS	1 050
- Commune de GAREIN	463
- Commune de GARREY	189
- Commune de GARROSSE	337
- Commune de GASTES	1 199
- Commune de GAUJACQ	464
- Commune de GEAUNE	764
- Commune de GELOUX	737
- Commune de GIBRET	109
- Commune de GOOS	561
- Commune de GOURBERA	353
- Commune de GOUSSE	301
- Commune de GOUTS	258
- Commune de GRENADE SUR L'ADOUR	2 555
- Commune de HABAS	1 498
- Commune de HASTINGUES	636
- Commune de HAURIET	271
- Commune de HAUT MAUCO	830
- Commune de HERM	1 109
- Commune de HERRE	142
- Commune de HEUGAS	1 307
- Commune de HINX	1 780
- Commune de HONTANX	596
- Commune de HORSARRIEU	659
- Commune de JOSSE	841
- Commune de LABASTIDE CHALOSSE	141

- Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC	756
- Commune de LABATUT	1 457
- Commune de LABRIT	937
- Commune de LACAJUNTE	141
- Commune de LACQUY	240
- Commune de LACRABE	248
- Commune de LAGLORIEUSE	592
- Commune de LAGRANGE	217
- Commune de LAHOSSE	312
- Commune de LALUQUE	822
- Commune de LAMOTHE	310
- Commune de LARBÉY	272
- Commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN	610
- Commune de LATRILLE	166
- Commune de LAUREDE	396
- Commune de LAURET	82
- Commune de LENCOUACQ	452
- Commune de LEON	3 108
- Commune de LESGOR	384
- Commune de LESPERON	1 104
- Commune de LEUY (LE)	225
- Commune de LEVIGNACQ	437
- Commune de LINXE	1 410
- Commune de LIPOSTHEY	437
- Commune de LIT ET MIXE	2 404
- Commune de LOSSE	313
- Commune de LOUER	278
- Commune de LOURQUEN	227
- Commune de LUBBON	125

- Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES	495
- Commune de LUE	596
- Commune de LUGLON	385
- Commune de LUSSAGNET	84
- Commune de LUXEY	762
- Commune de MAGESCQ	1 896
- Commune de MAILLAS	149
- Commune de MAILLERES	220
- Commune de MANO	135
- Commune de MANT	300
- Commune de MARPAPS	150
- Commune de MAURIES	94
- Commune de MAURRIN	468
- Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC	115
- Commune de MAYLIS	350
- Commune de MAZEROLLES	738
- Commune de MEES	1 805
- Commune de MEILHAN	1 160
- Commune de MESSANGES	1 691
- Commune de MEZOS	1 104
- Commune de MIMBASTE	1 055
- Commune de MIRAMONT SENSACQ	394
- Commune de MISSON	741
- Commune de MOLIETS ET MAA	3 778
- Commune de MOMUY	482
- Commune de MONGET	92
- Commune de MONSEGUR	390
- Commune de MONTAUT	596
- Commune de MONTEGUT	77

- Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	1 224
- Commune de MONTGAILLARD	605
- Commune de MONTSOUE	592
- Commune de MORGANX	194
- Commune de MOUSCARDES	281
- Commune de MOUSTEY	737
- Commune de MUGRON	1 539
- Commune de NARROSSE	3 046
- Commune de NASSIET	342
- Commune de NERBIS	266
- Commune de NOUSSE	283
- Commune de OEYREGAVE	377
- Commune de OEYRELUY	1 768
- Commune de ONARD	350
- Commune de ONESSE ET LAHARIE	1 073
- Commune de ORIST	702
- Commune de ORTHEVIELLE	930
- Commune de ORX	543
- Commune de OSSAGES	516
- Commune de OUSSE SUZAN	272
- Commune de OZOURT	202
- Commune de PARLEBOSCQ	543
- Commune de PAYROS CAZAUTETS	95
- Commune de PECORADE	165
- Commune de PERQUIE	384
- Commune de PEY	734
- Commune de PEYRE	206
- Commune de PHILONDENX	224
- Commune de PIMBO	200

- Commune de PISSOS	1 502
- Commune de POMAREZ	1 547
- Commune de PONTENX LES FORGES	1 553
- Commune de PORT DE LANNE	944
- Commune de POUDEX	228
- Commune de POUILLON	3 014
- Commune de POUYDESSEAUX	933
- Commune de POYANNE	643
- Commune de POYARTIN	757
- Commune de PRECHACQ LES BAINS	635
- Commune de PUJO LE PLAN	605
- Commune de PUYOL CAZALET	116
- Commune de RENUNG	529
- Commune de RETJONS	352
- Commune de RIMBEZ ET BAUDIETS	106
- Commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY	1 255
- Commune de ROQUEFORT	1 973
- Commune de SABRES	1 409
- Commune de SAINT AGNET	197
- Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX	1 582
- Commune de SAINT AUBIN	519
- Commune de SAINT AVIT	670
- Commune de SAINT BARTHELEMY	373
- Commune de SAINTE COLOMBE	680
- Commune de SAINT CRICQ CHALOSSE	673
- Commune de SAINT CRICQ DU GAVE	383
- Commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE	463
- Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE	616
- Commune de SAINTE EULALIE EN BORN	1 500

- Commune de SAINTE FOY	254
- Commune de SAINT GEIN	464
- Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT	346
- Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE	2 212
- Commune de SAINT GOR	324
- Commune de SAINT JEAN DE LIER	398
- Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ	1 394
- Commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	130
- Commune de SAINT JULIEN EN BORN	2 360
- Commune de SAINT JUSTIN	993
- Commune de SAINT LAURENT DE GOSSE	581
- Commune de SAINT LON LES MINES	1 260
- Commune de SAINT LOUBOUER	453
- Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE	1 120
- Commune de SAINT MARTIN DE HINX	1 247
- Commune de SAINT MARTIN D'ONEY	1 288
- Commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR	620
- Commune de SAINT MICHEL ESCALUS	368
- Commune de SAINT PANDELON	826
- Commune de SAINT PAUL EN BORN	901
- Commune de SAINT PERDON	1 821
- Commune de SAINT VINCENT DE PAUL	3 388
- Commune de SAINT YAGUEN	576
- Commune de SAMADET	1 086
- Commune de SANGUINET	3 845
- Commune de SARBAZAN	1 134
- Commune de SARRAZIET	217
- Commune de SARRON	117
- Commune de SAUBION	1 412

- Commune de SAUBRIGUES	1 445
- Commune de SAUBUSSE	889
- Commune de SAUGNAC ET CAMBRAN	1 646
- Commune de SAUGNACQ ET MURET	981
- Commune de SEN (LE)	237
- Commune de SERRES GASTON	385
- Commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS	218
- Commune de SEYRESSE	833
- Commune de SIEST	118
- Commune de SINDERES	194
- Commune de SOLFERINO	380
- Commune de SORBETS	201
- Commune de SORDE L'ABBAYE	708
- Commune de SORE	1 136
- Commune de SORT EN CHALOSSE	917
- Commune de SOUPROSSE	1 067
- Commune de TALLER	447
- Commune de TERCIS LES BAINS	1 219
- Commune de TETHIEU	671
- Commune de TILH	836
- Commune de TOSSE	2 461
- Commune de TOULOUZETTE	293
- Commune de TRENSACQ	313
- Commune de UCHACQ ET PARENTIS	612
- Commune de URGONS	277
- Commune de UZA	218
- Commune de VERT	265
- Commune de VICQ D'AURIBAT	274
- Commune de VIELLE SAINT GIRONS	2 045

- Commune de VIELLE TURSAN	308
- Commune de VIELLE SOUBIRAN	272
- Commune de VIGNAU (LE)	500
- Commune de VILLENAVE	286
- Commune de VILLENEUVE DE MARSAN	2 476
- Commune d'YCHOUX	2 078
- Commune de YGOS SAINT SATURNIN	1 237
- Commune de YZOSSE	439

Article 2 - .

Les groupements de communes suivants du département des Landes peuvent bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines voirie, aménagement ou habitat, définis par la loi :

- Communauté de Communes du TURSAN	4 515
- Communauté de Communes du canton de PISSOS	4 011
- Communauté de Communes du canton de MUGRON	6 065
- Communauté de Communes du PAYS D'ALBRET	5 942
- Communauté de Communes de VILLENEUVE DE MARSAN	6 340
- Communauté de Communes de la HAUTE LANDE	6 397

Article 3 - .

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 - .

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 04 mars 2013
Le Préfet,

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 – 244
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE
DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R 665-1 à R 665-17;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine,

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n°1) sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer (Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer) selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et des services régionaux de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Mont de Marsan, le 13 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du service économie agricole,

Benoît HERLEMONT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux aquatiques
ou la sécurité publique

**Arrêté n°40-2011-00312 portant mise en demeure Monsieur SAINT LEZER
Pierre de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement pour régulariser la situation administrative d'un plan
d'eau et d'un barrage de retenue au lieu dit Toulet à Castandet**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février
1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou
de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au
décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février
1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau
soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°
93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la
sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le courrier en date du 05 août 2011 par lequel le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer a invité Monsieur SAINT LEZER Pierre à régulariser la situation
administrative du plan d'eau et du barrage de retenue dans un délai de 6 mois;

VU le rapport en date du 1er février 2013 de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU le courrier adressé le 07 février 2013 par lequel Monsieur SAINT LEZER Pierre
a été invité à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté portant mise en demeure qui lui
a été transmis ;

CONSIDERANT que l'agrandissement du plan d'eau et du barrage de retenue relève
du régime de la déclaration prévu par l'article L214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à ce jour, Monsieur SAINT LEZER Pierre n'a pas déposé de dossier pour la régularisation des ouvrages,

CONSIDERANT qu'à ce jour, Monsieur SAINT LEZER Pierre n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté portant mise en demeure qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - Dossier de régularisation

Monsieur SAINT LEZER Pierre domicilié 1562 route du Bas Armagnac 40270 CASTANDET est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative du plan d'eau et du barrage de retenue situés au lieu dit Toulet à Castandet.

Cet aménagement est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.2.3.0. pour le plan d'eau ;
- rubrique 3.2.5.0. pour le barrage de retenue ;
- rubrique 3.2.4.0. pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

Le dossier devra comporter les pièces fixées par l'article R214-32 du code de l'environnement. Le dossier devra respecter les prescriptions générales fixées par

- l'arrêté du 27 août 1999 pour le plan d'eau ;
- l'arrêté du 29 février 2008 pour le barrage de retenue ;
- l'arrêté du 27 août 1999 pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

La partie du dossier relative au barrage de retenue doit être constituée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté ;

Le dossier devra être déposé en trois exemplaires auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

Le délai pour déposer le dossier est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur SAINT LEZER Pierre est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur SAINT LEZER Pierre est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Autre législation

Les obligations faites à Monsieur SAINT LEZER Pierre par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SAINT LEZER Pierre. Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Castandet pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de Castandet,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 13 mars 2013
Le Préfet,
Claude MOREL

PJ :

arrêté du 27 août 1999 (plans d'eau)
arrêté du 29 février 2008 (barrage de retenue)
arrêté du 27 août 1999 (vidange de plan d'eau)
article R214-32 du code de l'environnement (dossier de déclaration)
arrêté du 15 novembre 2012 (liste des organismes agréés)

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral PR Cab n°2012- 256 accordant la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2013

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif au même objet,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1 du 21 janvier 1988 portant composition de la Commission Départementale d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU l'avis émis par la Commission Départementale le 29 novembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013, à :

Madame Annie BARBE

Responsable de l'Association culture et loisirs de Sarbazan
Animatrice UFOLEP
demeurant 399 route du Plaisy à SARBAZAN

Madame Anne BOURDESSOULLES

Membre du comité départemental de canoë kayak
Secrétaire de la section canoë kayak du Stade montois
demeurant 218 chemin de la Claverie à BASCONS

Monsieur Philippe CARRERE

Responsable au Comité départemental des Landes de Tennis de table
Membre du Club amical Morcenais
Demeurant 6 rue du lotissement de More à MORCENX

Madame Catherine DALEAU

Présidente du club « les archers d'Azur
demeurant quartier Coste Male à SOUSTONS

Madame Christelle DARMENTE

Responsable de la commission de secourisme au sein du comité départemental
de sauvetage et secourisme
Présidente du club des Dauphins de Saint-Pierre-du-Mont
demeurant 1146 rue René Loustalot à SAINT-PAUL-LES-DAX

Monsieur Henri DUCHMANN

Ancien entraîneur de la section natation de l'Aviron Bayonnais
Membre et administrateur de l'Amicale ECLAT à Ondres
demeurant 322 rue Jean-Baptiste Darrigrand à ONDRES

Madame Claudine DUCOURNAU

Secrétaire du club de cyclotourisme ACORA à Dax
Secrétaire du club Triathlon de Saint-Paul-les-Dax
demeurant 630 route de Coustaou à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Monsieur Jean-Marc DULUCQ

Vice-Président de la section pelote de l'Association sportive d'Orthevielle
demeurant 420 chemin de Puyaire à ORTHEVIELLE

Monsieur Jean-Claude DUPROUILH

Dirigeant auprès de différentes équipes de rugby de l'Association sportive
Montfortoise
Membre du comité départemental de rugby
demeurant 36 rue du Charron à POYANNE

Monsieur Jean-Marie FORSANS

Membre fondateur et membre actif du comité directeur du Volley Club d'Orthe
Membre du comité directeur du Volley Club d'Orthe
demeurant 17 route de Hountique à BELUS

Monsieur Pierre GAUME

Président du comité départemental de surf
demeurant 387 route de la Tuilerie à SAUBION

Monsieur Vincent LACOURREGÉ

Président de la section gymnastique des Preux de Saint-Girons à Hagetmau
Président du comité départemental de gymnastique
Vice-Président du comité régional d'Aquitaine de gymnastique
demeurant route de Samadet à HAGETMAU

Monsieur Yvon LALAUT

Initiateur de plongée
Membre bénévole du comité départemental de plongée SACD Dax
demeurant 1030 route des Pyrénées à ORX

Madame Mireille LAPIDO

Ancien entraîneur et ancienne secrétaire au Basket Yzosse Club
Entraîneur et membre du bureau au Basket Luy Adour Club
demeurant 881 route de Candresse à YZOSSE

Monsieur Marc LATASTE

Ancien président du foyer rural de Goos
Ancien arbitre de basket
Membre du bureau du foyer rural de Goos
demeurant 12 clos du Bignaou à GOOS

Monsieur Michel LESEIGNOUX

Président de l'UFOLEP 40
Vice-Président de l'UFOLEP Aquitaine
demeurant 14 rue Corinne à MONT-DE-MARSAN

Monsieur Patrick MERLIN

Co-fondateur et ancien président de la section judo de l'union sportive
Castésienne
Ancien membre du comité directeur de l'union sportive Castésienne Omnisport
Ancien président de l'union sportive Castets judojujitsu
Membre du comité directeur et président d'honneur de l'union sportive Castets
judojujitsu
demeurant 751 route André Dupuy à CASTETS

Monsieur Vincent MORA

Président de la section gymnastique de la Jeanne d'Arc de Dax
Juge de gymnastique masculine après de la Ligue Aquitaine Fédération
sportive et culturelle de France
Président du Comité des Landes de la Fédération française et culturelle de
France
demeurant 27 rue de Chanzy à DAX

Monsieur Alain POURTUGUEZ

Membre du club cyclotourisme d'Hagetmau
Membre du comité départemental de cyclotourisme
Membre du comité directeur de la Ligue Aquitaine de cyclotourisme
demeurant 1557 route de Monséguir à HAGETMAU

Madame Marina TORIBIO

Ancienne présidente de l'association Chansons « Pappéo »
Présidente des Chevaliers d'Aquitaine
Ecrivain
demeurant 51 boulevard du Général de Gaulle à SAINT-SEVER

Monsieur Michel TURCK

Membre du bureau et entraîneur au club Union Sportive Pomarez
Membre actif du comité des Landes de Tennis de table
demeurant 1900 route du Marensin à GAMARDE-LES-BAINS

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2012

Le Préfet,
Signé :

Claude MOREL

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E

portant transformation du syndicat intercommunal
d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute en syndicat mixte

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses L. 5214-21 et L 5711-3 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Landes en date du 17 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort, compétente en matière de gestion et d'entretien des rivières et qui est composée notamment des communes d'Escalans et de Parleboscq, membres de votre syndicat ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « lorsque un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution » ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers ;

.../...

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'izaute est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 2 :

Le syndicat est composé :

- des communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnaud-d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens (département du Gers)
- de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, qui représente ses communes membres d'Escalans et de Parleboscq (département des Landes)

ARTICLE 3 :

La communauté de communes des Landes d'Armagnac sera représentée par deux délégués titulaires. Elle élira également deux délégués suppléants.

ARTICLE 4 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute, M. le Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

MONT-de-MARSAN, le 21 février 2013
Le Préfet des Landes,

Signé Claude MOREL.

AUCH, le 5 mars 2013
Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E

portant transformation du syndicat intercommunal
d'aménagement de l'Izaute et du Midour en syndicat mixte

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses L. 5214-21 et L 5711-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Izaute et du Midour ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Landes en date du 27 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, qui s'est dotée de la compétence « gestion et entretien des rivières » et qui est composée notamment de la commune de Montégut, membre de votre syndicat ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « lorsque un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution » ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers ;

.../...

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'aménagement de l'izaute et du Midour est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 2 :

Le syndicat est composé :

- des communes de Castex d'Armagnac, Lannemaignan, Laujuzan, Magnan, Mau-pas, Monguilhem, Monlezun d'Armagnac, Mormes, Panjas, Perchède et Toujouse (département du Gers)
- de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, qui représente sa commune membre de Montégut (département des Landes)

ARTICLE 3 :

La communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais sera représentée par deux délégués.

ARTICLE 4 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Izaute et du Midour, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

MONT-de-MARSAN, le 21 février 2013
Le Préfet des Landes,

Signé Claude MOREL.

AUCH, le 5 mars 2013
Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E
portant modification de la composition du Syndicat Intercommunal
de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur Ouest

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 étendant le périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », aux communes de BEAUMARCHES, COULOUME-MONDEBAT, LASSERADE et SAINT-AUNIX-LENGROS, membres du SICTOM du secteur Ouest, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 étendant le périmètre de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à la commune de CANNET, membre du SICTOM du secteur Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 étendant le périmètre de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », aux communes de ARBLADE-le-HAUT, BETOUS, CAUPENNE-d'ARMAGNAC, ESPAS et SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC, membres du SICTOM du secteur Ouest, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes Armagnac Adour issue de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfetures des Landes et du Gers ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest est composé :

- de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC ;
- de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC, par représentation-substitution de ses communes membres AYZIEU, CAMPAGNE d'ARMAGNAC, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, EAUZE, ESTANG, LANNEMAIGNAN, LAREE, LIAS d'ARMAGNAC, MARGUESTAU, MAULEON d'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR d'ARMAGNAC, PANJAS, REANS ;
- de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR ;
- de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS, par représentation-substitution de ses communes membres BEAUMARCHES, COULOUME-MONDEBAT, GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, LASSERADE, PLAISANCE, PRECHAC-sur-ADOUR, SAINT-AUNIX-LENGROS, TASQUE et TIESTE-URAGNOUX ;
- de la communauté de communes d'AIRE-sur-l'ADOUR (département des LANDES)
- des communes de LUPIAC et SAINT-PIERRE-d'AUBEZIES.

ARTICLE 2 :

MM. les Secrétaires Généraux des préfetures du Gers et des Landes, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes du BAS-ARMAGNAC, du GRAND ARMAGNAC, ARMAGNAC ADOUR, BASTIDES et VALLONS du GERS, d'AIRE-sur-l'ADOUR, M. le Président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

MONT-de-MARSAN, le 21 février 2013
Le Préfet des LANDES,

Signé Claude MOREL.

AUCH, le 5 mars 2013
Le Préfet du GERS,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 14 juin 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de Lussagnet-Le Houga-Hontanx-Cazères sur l'Adour autour de l'établissement TIGF

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2012/334 du 14 juin 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société TIGF sur le territoire des communes de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques de la société TIGF ne pourra être approuvé dans les dix huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration,

CONSIDÉRANT que ce retard est dû à la nécessité de validation nationale des propositions de mesures de réduction de risques à la source. Mesures qui permettront, une fois en place, de renforcer la sécurité du site par la mise en œuvre de dispositifs de protection des installations sensibles susceptibles de générer les effets les plus importants à l'extérieur de l'établissement.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TIGF sur le territoire des communes de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour est prolongé jusqu'au 15 avril 2013.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 2012.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins des Préfets, dans un journal diffusé dans les départements des Landes et du Gers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

ARTICLE 3 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer des Landes et le Directeur Départemental des Territoires du Gers, messieurs les maires des communes de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
Pour le Préfet des Landes,
le secrétaire général

Auch, le
Le Préfet du Gers,

Étienne GUÉPRATTE

Membres du jury : Brigadier-chef Ivan RABET (CRS 25 à Pau PAE1) – Cap. MASSINES Franck (Gend. Maridor Instructeur) – Christelle DARMENTE (DSPM – PAE1)

Article 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Article 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

Article 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Mesdames et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 8 mars 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Ambroise DEVAUX



Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Préfecture des Pyrénées Atlantiques
Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté DAACL - n° 78 portant retrait de la commune de LABATUT
du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement
des Ordures Ménagères de Chalosse (SIETOM DE CHALOSSE)**

**Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1974 portant création d'un syndicat d'étude de la collecte et du traitement des ordures ménagères de Chalosse ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 portant transformation du syndicat d'étude en syndicat de réalisation ayant pour objet la collecte et le traitement des ordures ménagères dans les communes comprises dans le périmètre du groupement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 13 mai 1988 et 27 février 1989 portant adhésion de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1990 entérinant les statuts du syndicat ;
- VU** les arrêtés interpréfectoraux en date des 12 juin et 23 septembre 1992, 17 mars et 31 octobre 1994, 18 décembre 2001 et 20 décembre 2002 portant adhésion et retrait de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral SP n° 2011-1017 du 23 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Labatut à la communauté de communes du Pays d'Orthe, à compter du 1^{er} janvier 2012 et retrait de la commune de Labatut du syndicat intercommunal d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de Chalosse ;
- VU** la délibération en date du 14 février 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de Chalosse, portant modification des statuts du syndicat suite au retrait de la commune de Labatut ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre les statuts en conformité suite à l'adhésion de la commune de Labatut à la communauté de communes du Pays d'Orthe qui adhère au syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de la Côte Sud des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat intercommunal d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de Chalosse et plus précisément du retrait de la commune de Labatut de la liste de ses membres.

Article 2 : Un exemplaire des statuts mis en conformité est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat intercommunal d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères de Chalosse, les Présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 5 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Mont-de-Marsan, le 12 mars 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Romuald de PONTBRIAND



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et des Mutualisations
Bureau des Ressources Humaines**

N° 2013/ /DRHLM

**Arrêté modificatif de délégation de signature
à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de Dax**

=====

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions – notamment l'article 34,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU le décret du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de Dax,

VU le décret du 25 septembre 2012 nommant Monsieur Ambroise DEVAUX, directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à **Monsieur Serge JACOB**, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 :

*En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de DAX sera exercée par **Monsieur Ambroise DEVAUX**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à Monsieur Serge JACOB à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes »*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX et le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 13 mars 2013

Le préfet,

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/129

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES

NEUTRALISATIONS DE VOIES

Du 18 mars 2013 au 22 mars 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+775 (PK 80,000) et PR 60+350 (PK 75,500)
Communes de Lesperon et de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 18 mars 2013 au 22 mars 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+775 (PK 80,000) et PR 60+350 (PK 75,500)
Communes de Lesperon et de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,
- Soit, neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
 - Maintien du balisage jour et nuit,
 - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
 - Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon et Castets:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon.
Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mars 2013
Le Préfet,

signé

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/130

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU TEMPS D'ATTENTE PÉAGE

Le 20 mars 2013

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 74+260 (PK 90,000) et PR 73+760 (PK 89,500)
Commune d'Herm

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser le portique supportant le panneau temps d'attente au péage situé au PK 87,615 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose du portique supportant le panneau temps d'attente au péage situé au PK 89,690, la circulation sera réglementée :

Le 20 mars 2013

- Bayonne Bordeaux, sens 2, entre les PR 74+260 (PK 90,000) et PR 73+760 (PK 89,500)
Commune d'Herm

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente, circulation sur voie médiane,
- Réalisation de 2 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 17h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistances entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistances entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Herm :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Herm.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mars 2013

Le Préfet,

Signé

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/132

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

POSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU TEMPS D'ATTENTE PÉAGE

Le 21 mars 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 07+125 (PK 22,200) et PR 08+025 (PK 23,100)
Commune de Saignac et Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser le portique supportant le panneau temps d'attente au péage situé au PK 22,910 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la pose du portique supportant le panneau temps d'attente au péage situé au PK 22,910, la circulation sera réglementée :

Le 21 mars 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 07+125 (PK 22,200) et PR 08+025 (PK 23,100)
Commune de Saugnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente, circulation sur voie médiane,
- Réalisation de 2 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 17h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mars 2013

Le Préfet,

signé

Claude MOREL

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr

PR/DRLP/2013/n° 137

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

SOCIETE SEVIA : siège social ECQUEVILLY 78920



Le Préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,
- VU le Code de l'Environnement, son titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,
- VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2006 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par arrêté ministériel du 23 septembre 2005,
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA, le 26 décembre 2012 ;
- VU les avis favorables de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.), de la direction régionale Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Landes est renouvelé pour la société SEVIA dont le siège social se situe à ECQUEVILLY 78920, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Si un lot d'huile usagée est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la société SEVIA devra en informer le préfet et le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.).

Article 3 :

Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'État.

Article 4 :

Un avis informant le public de ce renouvellement d'agrément sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais d'insertion sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société SEVIA, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 mars 2013

Le préfet,

SIGNE

Claude MOREL

**Arrêté inter-préfectoral DAACL – n° 79 portant
adhésion d'une commune à une nouvelle compétence
en matière d'assainissement collectif
du Syndicat intercommunal du Nord-Est Landais**

**Le préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010 et 23 décembre 2011 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Parleboscq en date du 18 avril 2011, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service assainissement collectif ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 8 décembre 2011 acceptant l'adhésion de la commune de Parleboscq au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

Arrêtent

Article 1er : La commune de Parleboscq est autorisée à adhérer pour le service assainissement collectif au syndicat intercommunal du Nord Est Landais, à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 15 mars 2013
Le préfet

Claude MOREL

Auch, le 5 mars 2013
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/128

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

**ÉLARGISSEMENT PAR L'EXTÉRIEUR ET RACCORDEMENTS
DE LA DÉVIATION DE LABOUHEYRE
PHASE 7A et 7B**

Du 18 mars 2013 au 05 avril 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 18+900 (PK 34,000) et PR 25+725 (PK 40,800)
Communes de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos et Labouheyre
- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 25+725 (PK 40,800) et PR 19+200 (PK 34,300)
Communes de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos et Labouheyre

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 relative au calendrier des jours hors chantier fixés conformément à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier indice 1, raccordement de la déviation de Labouheyre, établi par le GIE A63, en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier indice 1 sur les travaux de raccordements de la déviation de Labouheyre en date du 4 mars 2013,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie suite au contrôle de sécurité des projets routiers, à l'audit avant mise en service de la déviation de Labouheyre en date du

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les raccordements de la déviation de Labouheyre phases 7A et 7B, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de raccordements de la déviation de Labouheyre, la circulation sera réglementée :

Du 18 mars 2013 au 05 avril 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 18+900 (PK 34,000) et PR 25+725 (PK 40,800)
Communes de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos et Labouheyre

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 25+725 (PK 40,800) et PR 19+200 (PK 34,300)
Communes de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos et Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC « indice 3 » et le DESC particulier « raccordements de la déviation de Labouheyre » indice 1, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC des PK 34,400 et 40,700, à partir du lundi 18 mars 2013,
- Maintien du basculement jour, nuit et weekend jusqu'au vendredi 05 Avril 2013,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies dans chaque sens et neutralisations des voies rapides,
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Dérogation

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux d'interruption de la réalisation des chantiers « non courants » lors des jours dits « hors chantier » retenus pour l'année 2013 sur le réseau routier national conformément à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

L'activité du chantier sera maintenue les 29 et 30 mars et le 1 avril 2013.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos et de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

Monsieur le Maire de Liposthey,

Monsieur le Maire de Pissos,

Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mars 2013

Le Préfet,

signé

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/131

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3^{ème} VOIE

FERMETURE DU DIFFUSEUR 13

Du 18 mars 2013 au 29 mars 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 53+500 (PK 68,500) et PR 57+350 (PK 72,500)
Commune de Lesperon

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 13 de Lesperon,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 18 mars 2013 au 29 mars 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 53+500 (PK 68,500) et PR 57+350 (PK 72,500)
Commune de Lesperon

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur 13 (Lesperon)

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

• Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse-et-Laharie » puis emprunter la déviation S9.
- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 12 « Castets » en reprenant la direction de Bordeaux.

- Les usagers venant de la RD 41 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S11 jusqu'au diffuseur 12 de « Castets ».

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier, de circuler.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 mars 2013,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

COMMUNIQUE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un ensemble commercial ZAC ATLANTISUD à Saint-Geours de Maremne

Au cours de sa réunion du 29 janvier 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a :

- rejeté les recours présentés par la société « BRICORAMA France », la société « SADEF », la société « MESCODIS », la « FEDERATION LANDAISE DES ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS ET ARTISANTS - FLACA », « L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DACQUOIS – DAXATOU », la société « SUMATIR », la SAS « PANPIA », la SAS « PONTALI », la SAS « SOTAR » la SAS « CHARLEMI », la SAS « DADISAL » et la SAS « SOBALARIC », enregistrés sous les numéros 1606T, 1617T, 1624T, 1629T, 1630T, 1635T et 1636T et dirigés contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes (CDAC) en date du 18 septembre 2012,

- accordé à SAS « IMMOCHAN », à la SA « AUCHAN » et à la SAS « SAINT-GEOURS INVESTISSEMENT » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 33 415 m², à Saint-Geours de Maremne, comprenant :

- un hypermarché « AUCHAN » de 5 700 m² de surface de vente ;
- une galerie marchande de 3 000 m² ;
- 11 moyennes surfaces spécialisées pour un total de 10 000 m² :
 - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne de 1 140 m²,
 - une moyenne surface de culture et loisirs de 665 m²,
 - une moyenne surface de culture et loisirs de 756 m²,
 - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne de 570 m²,
 - une moyenne surface de culture et loisirs de 1 171 m²,
 - une moyenne surface de culture et loisirs de 566 m²,
 - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne de 1 235 m²,
 - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne de 760 m²,
 - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la maison de 570 m²,
 - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la maison de 1 425 m²,
 - une moyenne surface de culture et loisirs de 1 142 m² ;
- un magasin de bricolage de 7 951 m² ;
- une jardinerie de 5 914 m² ;
- un centre automobile de 500 m² ;
- une boutique de station service de 350 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Geours de Maremne pendant un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Romuald de PONTBRIAND